

Moyen invoqué

— violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 4 février 2020 — Metamorfoza/EUIPO — Tiesios kreivės (MUSEUM OF ILLUSIONS)**(Affaire T-70/20)**

(2020/C 103/49)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Metamorfoza d.o.o. (Zagreb, Croatie) (représentant: A. Bijelić, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Tiesios kreivės (Vilnius, Lituanie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «MUSEUM OF ILLUSIONS» — Demande d'enregistrement n° 17 263 336

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2019 dans l'affaire R 663/2019-2

Conclusion

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— examiner l'affaire et annuler la décision attaquée.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 7 février 2020 — IJ/Parlement**(Affaire T-74/20)**

(2020/C 103/50)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: IJ (représentants: L. Levi, M. Vandenbussche et A. Champetier, avocates)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé,